

SEANCE DU 28 MARS 2023

**NOMBRE DE MEMBRES
DU CONSEIL MUNICIPAL EN
EXERCICE : 11
PRESENTS : 10
QUI ONT PRIS PART A LA
DELIBERATION : 11
POUR : 11
CONTRE : 0
Abstention : 0**

**DATE DE LA CONVOCATION
22/03/2023
DATE D’AFFICHAGE :**

11 AVR. 2023

L'an deux mille vingt-trois, le mardi vingt-huit décembre à dix-neuf heures trente minutes, le Conseil Municipal de cette commune dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. **Bruno BROCHARD**, Maire de Moléans.

Présents : MM. Bruno Brochard, Jean-Luc Grare, Laurent Plessis, Mme Maryline Renoncé-Seigneuret, , Mmes Corinne Girard et Sophie Vella, M. Sébastien Serreau, Mme Emmanuelle Maupou Dubois , MM. Patrice Bruneau et José Leite De Carvalho

Absent excusé : M. Brossinsongo Mbrennga Teh Nzogningamby (*pouvoir à M. Plessis*)

lesquels forment la majorité des membres en exercice.

M. Patrice Bruneau a été nommé secrétaire de séance

Objet : Vote des taux des taxes locales 2023- Délibération n°23-10

En application des dispositions de l'article 1639 A du code général des impôts et de l'article L. 1612-2 du code général des collectivités territoriales, les collectivités territoriales et leurs groupements à fiscalité propre doivent voter les taux des impositions directes locales perçues à leur profit chaque année.

M. le Maire rappelle que, depuis 2021, la taxe d'habitation sur les résidences principales (THp) est supprimée au niveau local avec les deux conséquences suivantes :

- l'affectation aux communes de la part de la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) départementale
- la TFPB départementale ne correspondant pas exactement à la perte de THp des communes, mise en œuvre d'un dispositif d'équilibrage sous la forme d'un coefficient correcteur.

Les communes conservent le produit de la TH sur les résidences autres que principales (résidences secondaires, logements vacants...) mais le taux de la TH appliqué sur le territoire de la commune restait jusqu'à maintenant égal au taux appliqué en 2019. Depuis le 1^{er} janvier 2023, l'assemblée délibérante doit se prononcer à nouveau sur le taux de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires.

Le conseil municipal, après en avoir débattu et délibéré, à l'unanimité,

DECIDE de reconduire les taux votés précédemment, à savoir :

Taxe foncière (bâti) : **36,89 %**

Taxe foncière (non bâti) : **27,86 %**

Taxe d'habitation (*nouvellement nommée Taxe d'Habitation des Résidences Secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale*) : **12,02 %**

AUTORISE M le Maire à signer l'état de notification 1259 dès réception et à le transmettre aux services préfectoraux.

Fait et délibéré, les jours, mois et an susdits.

Pour extrait conforme

Le Maire, **Bruno BROCHARD**

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur

028-212802565-20230328-23-10-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 11/04/2023

Publication : 11/04/2023

Le Maire, Bruno BROCHARD

